REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI BALAGNE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 08 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit octobre, les élus du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Calvi - Balagne se sont réunis à 17h00, au Complexe sportif Calvi-Balagne, sur la seconde convocation qui leur a été adressée par le Président le 30 septembre 2025, la première séance du 29 septembre 2025 n'ayant pu se tenir faute de quorum, et conformément aux articles L.2121-12 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

PRESENTS : Mesdames Hélène ASTOLFI, Laëtitia MANICACCI, Pascale MORETTI, Marie-Josée SALVATORI ; Messieurs François-Xavier ACQUAVIVA, Didier BICCHIERAY, François-Marie MARCHETTI, Jean-Michel NOBILI, François ROSSI, Jacques SANTELLI, Ange SANTINI, Jean-Roch SANTUCCI, Jean-Marie SEITE.

ABSENTS - EXCUSES : Roxanne BARTHELEMY, Mathieu BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, David CALASSA, Jean-Baptiste CECCALDI, François-Mathieu CROCE, Jean-Louis DELPOUX, Marine DELVIGNE, Jean-Baptiste FILIPPI, Marie-Laurent GUERINI, Pauline JACQ, Marie LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Noelle MARIANI, Claudine ORABONA, Etienne ORSINI, Jérôme SEVEON, Etienne SUZZONI, Annie VALLECALLE, Maxime VUILLAMIER.

POUVOIRS :
Dominique ANDREANI à François ROSSI
Pierre GUIDONI à François – Marie MARCHETTI
Marie-Madeleine SALI à Hélène ASTOLFI
Jacqueline SUSINI à Pascale MORETTI
Sandra VAUTIER à Ange SANTINI

ASSISTAIENT À LA RÉUNION :
Mme Karine COCHET, Directrice générale des services
Mme Sarah-Serena SOUSSAN, Directrice générale adjointe
M. François GIAFFERRI, Directeur financier

M. le Président ouvre la séance à 17h00.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Communautaire.

M. François-Xavier ACQUAVIVA est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

M. le Président souligne que le quorum n'est pas atteint, mais qu'il n'est pas exigé car il s'agit d'une seconde convocation.

Il remercie les élus de leur présence et leur demande l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour de la séance : Régularisation de la mise à disposition gratuite de la Salle de Spectacle – 37ème Rencontres de Chants Polyphoniques de Calvi.

Il interroge l'Assemblée sur l'existence d'éventuelles réserves concernant l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 juin 2025

M. le Président interroge les élus sur d'éventuelles questions ou remarques concernant le procès-verbal de la séance du 25 juin 2025.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2. Communication de la décision prise dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil communautaire à M. le Président

N°12-2025 : portant conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association Voce Ventu

M. le Président rappelle aux élus qu'il doit leur rendre compte de l'utilisation de la délégation que le Conseil communautaire lui a consentie.

3. Rapports d'activités des services pour l'année 2024

Conformément à l'article 40 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, chaque établissement public de coopération intercommunale doit établir un rapport annuel d'activités, retraçant l'ensemble des actions menées au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport, arrêté par l'organe délibérant, doit être transmis avant le 30 septembre à l'ensemble des communes membres.

Le rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes Calvi - Balagne constitue un document de référence permettant de rendre compte, en toute transparence, de l'action intercommunale dans les différents domaines de compétences exercées.

Ce document est accompagné du compte administratif 2024, conformément aux obligations légales.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :
- PREND ACTE de la communication du rapport d'activités 2024 des services de la Communauté de Communes Calvi - Balagne
- VALIDE son envoi à l'ensemble des communes membres, dans les délais impartis.

4. Affectation des résultats de l'exercice 2024

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 22 septembre 2025,
VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-12 et suivants,

N° 13-2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CALVI-BALAGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

DECISION DU PRESIDENT
PORTANT CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC L'ASSOCIATION PEGASUS COLLECTIF DANS LE CADRE DE LA SAISON CULTURELLE 2025

Le Président de la Communauté de Communes CALVI - BALAGNE (Haute-Corse),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 5211-10 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 donnant délégation à M. le Président, durant la durée de son mandat, notamment pour « prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 40 000 € HT par opération » ;

Considérant que les articles L 2122-1 et R 2122-3 du Code de la Commande publique dispose notamment que : « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : 1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique (...) ; 3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle (...) » ;

Considérant le souhait de la Communauté de Communes Calvi – Balagne de programmer des spectacles dans le cadre de la saison culturelle, au sein de la Salle de spectacle,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association PEGASUS COLLECTIF, pour le spectacle : « VANIA » qui aura lieu le 17 octobre 2025,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

DECIDE

ARTICLE 1° : DE CONCLURE un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Communauté de Communes Calvi – Balagne et l'Association PEGASUS COLLECTIF, enregistrée sous le SIRET n°813735404 00028, pour assurer la représentation du spectacle « VANIA » le 17 octobre 2025, dans le cadre de la saison culturelle 2025.

ARTICLE 2° : D'AUTORISER la signature du contrat de cession tel qu'annexé à la présente décision.

ARTICLE 3° : La dépense d'un montant de 7 000 € TTC au titre de la cession sera imputée sur le budget principal 2025 de la Communauté de Communes Calvi - Balagne.

ARTICLE 4° : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'Association PEGASUS COLLECTIF.

ARTICLE 5° :

Une copie de la présente décision est adressée à :

- ✓ M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Calvi
- ✓ M. le Trésorier municipal de L'Ile Rousse.

Fait à Calvi, le 25 SEP. 2025

Le Président,
François - Marie MARCHETTI

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BASTIA dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-242020105-20250925-13-2025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2025
Publication : 25/09/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

VU les délibérations n°25-06-50, n°25-06-51, n°25-06-52, n°25-06-53 et n°25-06-54 du Conseil communautaire, en date du 25 juin 2025 approuvant les comptes administratifs 2024 du budget principal et des budgets annexes des ordures ménagères, du service public d'assainissement non collectif, transports publics et de la Zone d'activités de Cantone.

Considérant que les comptes administratifs 2024 du budget principal et des budgets annexes ont été arrêtés et votés et qu'ils font apparaitre un résultat qu'il convient d'affecter,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité AFFECTE les résultats de l'exercice 2024 ainsi qu'il suit :

1. BUDGET PRINCIPAL

FONCTIONNEMENT – exercice 2024	
Résultat de l'exercice	+ 711 293,55 €
Résultats antérieurs reportés	+ 2 669 117,63 €
Résultat à affecter	+ 3 380 411,18 €
INVESTISSEMENT – exercice 2024	
D001 – Besoin de financement	- 16 742,14 €
Résultats antérieurs reportés	+ 204 928,58 €
SOLDE CUMULE	+ 188 186,44 €
AFFECTATION sur exercice 2024	+ 3 380 411,18 €
Report en fonctionnement R002	+ 3 380 411,18 €

- Budget principal : report en fonctionnement R002 : + 3 380 411.18 €

2. BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES

FONCTIONNEMENT – exercice 2024	
Résultat de l'exercice	+ 342 553,07 €
Résultats antérieurs reportés	+ 302 738,88 €
Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre budgétaire à la demande du Certificateur	- 65 961,70 €
Résultat à affecter	+ 579 330,25 €
INVESTISSEMENT – exercice 2024	
D001 – Besoin de financement	- 1 067 060,90 €
Résultats antérieurs reportés	+ 3 717 677,09 €
Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre budgétaire à la demande du Certificateur	+ 65 961.70 €
SOLDE CUMULE	+ 2 716 577,89 €
AFFECTATION sur exercice 2024	+ 579 330,25 €
Report en fonctionnement R002	+ 579 330,25 €

- Budget annexe des ordures ménagères : report en fonctionnement R002 : + 579 330.25 €

3. BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

FONCTIONNEMENT – exercice 2024	
Résultat de l'exercice	- 7 917,00 €
Résultats antérieurs reportés	+ 9 030,87 €
Résultat à affecter	+ 1 113,87 €
AFFECTATION sur exercice 2024	+ 1 113,87 €
Report en fonctionnement R002	+ 1 113,87 €

- Budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif : report en fonctionnement R002 : + 1 113.87 €

4. BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS PUBLICS

FONCTIONNEMENT – exercice 2024	
Résultat de l'exercice	0,00 €
Résultats antérieurs reportés	0,00 €
Résultat à affecter	0,00 €

5. BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'ACTIVITES DE CANTONE

FONCTIONNEMENT – exercice 2024	
Résultat de l'exercice	0,00 €
Résultats antérieurs reportés	0,00 €
Résultat à affecter	0,00 €
INVESTISSEMENT – exercice 2024	
R001 – Excédent de financement	+1 158 252,19 €
Résultats antérieurs reportés	- 1 449 464,09 €
SOLDE CUMULE	- 291 211,90 €
BESOIN DE FINANCEMENT	- 291 211,90 €

5. Budget supplémentaire 2025

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-12 et suivants ;

VU les délibérations n°25-04-30, nº25-04-31, n°25-04-32, n°25-04-33 et n°25-04-34 du Conseil communautaire en date du 14 avril 2025 portant approbation du budget primitif 2025 du budget principal et des budgets annexes des ordures ménagères, du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), des Transports publics et de la Zone d'activités de Cantone ;

VU les délibérations n°25-06-50, n°25-06-51, n°25-06-52, n°25-06-53 et n°25-06-54 du Conseil communautaire en date du 25 juin 2025 approuvant les comptes administratifs 2024 du budget principal et des budgets annexes des ordures ménagères, du Service Public d'Assainissement Non Collectif, Transports publics et de la Zone d'activités de Cantone ;

VU la délibération n°25-10-74 du Conseil communautaire en date du 8 octobre 2025, portant affectation des résultats constatés lors du vote du compte administratif 2024 du budget principal et des budgets annexes des ordures ménagères, du Service Public d'Assainissement Non Collectif, des Transports publics et de la Zone d'activités de Cantone.

Considérant que le budget supplémentaire est un acte d'ajustement du budget de l'exercice, permettant notamment la reprise des résultats constatés lors du vote du compte administratif 2024, tels qu'affectés par délibération n°25-10-74 en date du 8 octobre 2025.

VU l'avis favorable de la Commission des finances, en date du 22 septembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité ADOPTE les budgets supplémentaires tels que présentés ci-dessous :

1. BUDGET PRINCIPAL

L'affectation des résultats prévoit l'inscription de l'excédent de fonctionnement de 3 380 411,18 € en R002 et l'excédent d'investissement de 188 186,44 € en R001.

2. BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES

L'affectation des résultats prévoit l'inscription de l'excédent de fonctionnement de 579 330,25 € en R002 et l'excédent d'investissement de 2 716 577,89 € en R001.

3. BUDGET ANNEXE SPANC GESTION DIRECTE

L'affectation des résultats prévoit l'inscription d'un excédent de fonctionnement de 1 113,87 € en R002.

4. BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS PUBLICS

Il n'y a pas de budget supplémentaire au budget annexe des transports publics.

5. BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'ACTIVITES DE CANTONE

L'affectation des résultats prévoit l'inscription d'un déficit d'investissement de 291 211,90 € en D001.

6. Surélévation du Centre technique intercommunal – actualisation du plan de financement en phase Avant-Projet Sommaire

Dans le cadre de la réorganisation récente des services, la Communauté de Communes Calvi - Balagne souhaite regrouper l'ensemble des agents du pôle technique, actuellement répartis sur plusieurs sites, en raison d'un manque d'espace et de moyens adaptés.

Ce regroupement vise à renforcer la cohésion des équipes, améliorer l'efficacité des services et la qualité du service rendu à la population.

Le Centre technique intercommunal, situé dans la zone d'activités de Cantone à Calvi, constitue un outil stratégique majeur pour le territoire. Il accueille des missions essentielles telles que la gestion de la collecte des déchets et l'accueil du public. Hors saison touristique, environ soixante agents y travaillent, organisés par pôles fonctionnels.

Une première extension du bâtiment a été livrée en 2025, portant la surface totale à 417 m2.

La Communauté de Communes envisage désormais une nouvelle extension par surélévation, permettant la création d'environ 130 m2 supplémentaires, soit environ 40 m2 de surface utile en plus par rapport aux premières prévisions.

M. le Président rappelle aux élus que, lors de la précédente séance, une délibération avait été adoptée concernant le projet de surélévation du bâtiment du Centre Technique Intercommunal. Il précise que cette surélévation avait été envisagée dès la conception initiale de l'équipement, les fondations ayant été dimensionnées pour supporter un étage supplémentaire.
L'Avant-Projet Sommaire, estimé à environ 400 000 € HT, prévoyait initialement la création d'un escalier intérieur. Toutefois, cette solution impliquait une perte d'espace utile et nécessitait des démolitions internes importantes. C'est pourquoi il a été demandé à l'architecte d'étudier une alternative consistant en la construction d'un escalier extérieur permettant l'accès à l'étage.
Le coût prévisionnel actualisé de cette opération est estimé à 657 000 € H.T, sur la base des études menées dans le cadre de l'Avant-Projet Sommaire (APS).

Par conséquent, M. le Président propose de solliciter des financements auprès de la Collectivité de Corse, dans le cadre de l'appel à projets 2025, selon le plan de financement suivant :

DEPENSES H.T		RECETTES	
Travaux	600 000 €	Subvention CdC 70%	459 900 €
Maîtrise d'œuvre	36 000 €	Autofinancement CCCB	197 100 €
Etudes diverses et CSPS	21 000 €		
TOTAL H.T	657 000 €	TOTAL	657 000 €

Après avoir présenté le nouveau plan de financement, M. le Président souhaite apporter une précision : la Collectivité de Corse n'a pas reconduit, en 2025, le dispositif de la dotation quinquennale, contrairement à ce qui était initialement prévu. Cette décision a été justifiée par la volonté d'aligner ce dispositif sur le calendrier d'un mandat municipal.

La Collectivité de Corse avait toutefois annoncé la mise en place d'un appel à projets intermédiaire pour l'année 2025. Celui-ci a finalement été présenté et voté en juin, avec une date limite de dépôt fixée au mois de juillet. Ce délai particulièrement court a mis en difficulté l'ensemble des collectivités, et le dossier n'a donc pas pu être finalisé à temps.
M. le Président précise néanmoins que le projet sera réexaminé dans le cadre du prochain dispositif de dotation quinquennale, prévu pour 2026. Il tenait à en informer les élus, estimant que leurs propres communes pourraient être confrontées à la même situation.
Enfin, M. le Président propose d'organiser une visite du Centre technique intercommunal, soulignant qu'il s'agit d'un très bel établissement dont les équipements méritent d'être découverts.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- APPROUVE l'exposé de M. le Président ;
- APPROUVE le cout prévisionnel actualisé de 657 000 € H.T ;
- MODIFIE la délibération n°25-06-56, en date du 25 juin 2025 ;
- VALIDE l'actualisation du financement, arrêté en phase APS, tel que présenté ci-dessus ;
- SOLLICITE une subvention de 459 900 € auprès de la Collectivité de Corse,
- PRECISE que la Communauté de Communes dispose des ressources budgétaires suffisantes pour assumer les dépenses induites par le projet ;
- AUTORISE M. le Président à engager toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la réalisation de cette opération.

7. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif - 2024

Conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'élaborer chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) pour le service d'assainissement non collectif (SPANC).

M. le Président indique à l'Assemblée que ce rapport, obligatoire, constitue un outil d'information et de transparence puisqu'il relate le fonctionnement du service, son niveau de qualité ainsi que son coût pour les usagers. Il rappelle que le Service Public d'Assainissement Non Collectif est un service géré en régie par la CCCB, avec un contrat de prestation de service.

Ce rapport constitue un outil d'information et de transparence à destination des usagers, retraçant notamment :

- Le fonctionnement du SPANC ;
- Les indicateurs de performance ;
- Le niveau de qualité du service rendu ;
- Le coût du service pour les usagers.

Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant dans un délai de 9 mois après la clôture de l'exercice concerné. Il doit également être transmis :

- Aux conseils municipaux des communes membres après son adoption ;
- Au préfet du département, dans les 15 jours suivant la délibération (conformément à l'article D.2224-5 du CGCT) ;

Et saisi dans le système SISPEA (Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement), en application de l'article L.213-2 du Code de l'environnement.

Le SPANC de la Communauté de Communes Calvi - Balagne est géré en régie via un contrat de prestation de services, couvrant les 14 communes de l'intercommunalité.

Le rapport annuel 2024, annexé à la présente délibération, présente l'ensemble des éléments techniques, financiers et qualitatifs relatifs à la gestion du service.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- ADOPTE le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif, tel que ci-annexé ;
- MANDATE M. le Président en vue d'assurer les formalités réglementaires de publicité et de transmission.

8. Modification du tableau des effectifs de la Communauté de Communes Calvi-Balagne - Création de sept emplois permanents

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L 313-1, L.332-8 et L.332-14 ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Calvi - Balagne ;
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant la nécessité de créer quatre emplois permanents en raison des compétences exercées par la Communauté de Communes Calvi – Balagne.

Ces emplois seront pourvus par des fonctionnaires, titulaires ou stagiaires. Dans l'hypothèse où les vacances d'emplois ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels, conformément aux articles L.332-8 ou L.33-14 du Code général de la fonction publique.

L'article L.332-14 du Code général de la fonction publique prévoit qu'un contrat peut être conclu pour une durée d'un an maximum, prolongé éventuellement dans la limite de deux années, si le poste n'a pu être pourvu par un agent titulaire au terme du contrat.

Les dispositions de l'article L332-8 précisent que : « Par dérogation au principe énoncé à l'article L311-1 du Code général de la fonction publique et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L313-1, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :
- L332-8 2º Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent Code ».

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans, avec reconduction par décision expresse, dans la limite de six années. Au-delà de 6 ans, il est possible de renouveler à nouveau ce contrat par décision expresse en contrat à durée indéterminée.

Dans ce cas, les dispositions de l'article L.313 -1 du Code général de la fonction publique prévoient que doivent être précisés la nature des fonctions ainsi que les niveaux de recrutement et de rémunération qu'il convient de fixer ainsi qu'il suit :

- Adjoint technique principal de 2ème classe :
  Fonction exercée de chauffeur poids lourds
  La personne recrutée devra justifiée du permis poids lourd (C) ainsi que la FIMO en cours de validité
  Expérience professionnelle souhaitée
  Niveau d'étude : niveau III minimum ou qualification équivalente
  La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe (IB 388 / IB 558) et éventuellement, assortie du régime indemnitaire dans les conditions adoptées par la délibération du Conseil Communautaire.

- Un poste d'adjoint technique territorial :
  Fonction exercée de ripeur
  Expérience professionnelle souhaitée
  Niveau d'étude : niveau III minimum ou qualification équivalente
  La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique (IB 367 / IB 432) et éventuellement, assortie du régime indemnitaire dans les conditions adoptées par la délibération du Conseil communautaire.

- Un poste d'adjoint administratif territorial :
  Fonction exercée de secrétaire de service
  Expérience professionnelle souhaitée
  Niveau d'étude : niveau III ou IV ou qualification équivalente
  La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif (IB 367 / 1B 432) et éventuellement, assortie du régime indemnitaire dans les conditions adoptées par la délibération du Conseil communautaire.

M. le Président indique que deux postes d'adjoints techniques principaux de 2ème classe, correspondant à des chauffeurs, sont concernés. Il rappelle que la collectivité rencontre actuellement des difficultés de recrutement dans ce domaine.
Cependant, cette difficulté tend à diminuer dès lors que l'on offre aux candidats des perspectives de carrière plus stables, non nécessairement par la titularisation, mais par la mise en place de contrats de durée plus longue, d'un an ou trois ans par exemple. En conséquence, il demande aux élus d'approuver ces recrutements.
Par ailleurs, il est proposé la création de trois postes d'adjoints techniques territoriaux, destinés à des agents de collecte (ripeurs) :

- *deux postes seront affectés à la collecte des déchets,*
- *un poste sera affecté au service des sentiers, où une équipe actuellement composée de deux agents coexiste avec une personne isolée. Ce recrutement permettra donc de constituer deux équipes de deux agents.*

M. le Président souligne que les travaux réalisés sur les sentiers sont de très bonne qualité, et que certains élus ont pu s'en rendre compte sur le terrain.
Enfin, il est proposé la création de deux postes d'adjoints administratifs territoriaux dont le premier poste concerne l'accueil des services administratifs. La titulaire du poste étant actuellement en disponibilité, une personne la remplace. Compte tenu de sa satisfaction dans ses fonctions, il est envisagé de prolonger son contrat au-delà d'un an, afin de lui offrir une stabilité professionnelle et de favoriser son engagement durable au sein de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- CREE au tableau des effectifs les emplois permanents, à temps complet, suivants :
  - Deux postes d'adjoint technique territorial principal de 2e classe, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux en catégorie C ;
  - Deux postes d'adjoint administratif territorial, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux en catégorie C ;
  - Trois postes d'adjoint technique territorial, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux en catégorie C ;
- POURVOIT les emplois créés conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la fonction publique territoriale et le cas échéant par un agent contractuel recruté dans les conditions fixées par les articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique ;
- AUTORISE M. le président à signer les contrats afférents, le cas échéant ;
- COMPLETE en ce sens, le tableau des effectifs de la Communauté de Communes, à compter du 1er novembre 2025 ;
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

9. Création de 6 postes pour accroissement temporaire d'activité

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-23 1°.

M. le Président énonce qu'il est nécessaire de procéder à la création de cinq emplois non permanents, pour accroissement temporaire d'activité.

Il s'agit de procéder à la création de cinq postes destinés à renforcer les services techniques, afin d'assurer la continuité du service de ramassage de la collecte des déchets ménagers et du tri sélectif.

En effet, M. le Président informe l'Assemblée délibérante que la création de ces postes pour accroissement temporaire d'activité est nécessaire afin d'assurer le remplacement des agents titulaires prenant leurs congés à compter du mois d'octobre.
Il rappelle qu'en vertu de l'organisation des services, les agents titulaires ne sont pas autorisés à prendre leurs congés pendant la période estivale, période d'intense activité pour les services intercommunaux. Ces recrutements de courte durée permettront donc d'assurer la continuité du service public.

Il est proposé la création de 5 postes à temps complet (35h), pour faire face à un accroissement temporaire d'activité :

- 3 emplois dans le grade d'adjoint technique territorial, catégorie C, durée maximale de 12 mois, fractionnés ou non, au cours de la période de 18 mois, selon les conditions de rémunération suivantes recrutement au 1er échelon de l'échelle C1.
- 3 emplois dans le grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, catégorie C, durée maximale de 12 mois, fractionnés ou non, au cours de la période de 18 mois, selon les conditions de rémunération suivantes : recrutement au 10ême échelon de l'échelle C2.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- AUTORISE la création trois emplois d'adjoint technique territorial, trois emplois d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, à temps complet, selon les conditions ci-dessus énoncées.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

10. Création de 2 postes pour accroissement temporaire d'activité – service du tri sélectif

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-23 1°.

M. le Président énonce qu'il est nécessaire de procéder à la création de deux emplois non permanents, pour accroissement temporaire d'activité.

Il s'agit de postes destinés à renforcer le service du tri sélectif.

Il est proposé la création de deux postes à temps complet (35h), pour faire face à un accroissement temporaire d'activité : 2 emplois d'adjoints techniques territoriaux, durée maximale de 12 mois, fractionnés ou non, au cours de la période de 18 mois, selon les conditions de rémunération suivantes : recrutement au 1er échelon de l'échelle C1.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- AUTORISE la création de deux emplois d'adjoints techniques territoriaux, à temps complet, selon les conditions ci-dessus énoncées ;
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

11. Salon Pollutec 2025 – Prise en charge des frais du personnel intercommunal.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
VU le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, étendant les dispositions du décret précité aux agents territoriaux.

M. le Président rappelle que, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service le justifie et afin de tenir compte de situations particulières, le Conseil Communautaire peut décider d'instaurer des règles dérogatoires permettant le versement d'indemnités de mission supérieures aux montants réglementaires, dans la limite des frais réellement engagés.

M. le Président rappelle que, dans le cadre de certains déplacements, la collectivité applique le cadre réglementaire en vigueur.
Il indique avoir souhaité qu'une équipe des services techniques participe au salon Pollutec, organisé à Lyon, afin de s'informer des dernières innovations en matière de tri et de gestion des déchets. Cependant, compte tenu des coûts élevés liés à l'hébergement, à la restauration et au transport, les agents, bien que volontaires pour ce déplacement, auraient été contraints de prendre en charge une partie des frais sur leurs deniers personnels.
Pour cette raison, M. le Président propose, par dérogation au cadre réglementaire, de rembourser aux agents les frais réellement engagés, incluant l'hôtel, la restauration et le transport aérien.
Il souligne enfin que la participation à ce type de salon est particulièrement enrichissante, car elle permet aux agents de rencontrer d'autres professionnels et de découvrir de nouvelles pratiques susceptibles d'améliorer le fonctionnement du service.
Il informe les membres du Conseil Communautaire de la tenue du Salon POLLUTEC, rendez-vous international des solutions environnementales pour les collectivités, qui se déroulera à Lyon - Parc des Expositions EUREXPO, du 7 au 10 octobre 2025.

Dans le cadre de leurs missions, et afin de favoriser une montée en compétences des agents techniques concernés par la gestion des déchets et des équipements techniques, il est proposé de faire participer certains agents de la Communauté de communes à cet événement professionnel.

M. le Président propose que les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés à ce déplacement soient pris en charge sur la base des frais réels, et sur présentation des justificatifs correspondants.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- AUTORISE la participation au Salon POLLUTEC (Lyon, 7-10 octobre 2025) des agents suivants de la Communauté de Communes Calvi - Balagne : M. Joseph PAGANELLI, M. Christophe DELCROIX, M. Damien BELLERINI.
- VALIDE la prise en charge des frais de mission liés à ce déplacement, dans la limite des frais réellement engagés, et sur présentation des justificatifs, conformément à la réglementation en vigueur.

12. Mise en œuvre de l'indemnité de maniements de fonds de régisseurs

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique ;
VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'article 1 de l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêt du 27 août 2015.

I - Instauration de l'indemnité de maniement de fonds :

L'indemnité de maniement de fonds peut être instituée au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.
M. le Président rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

M. le Président apporte une précision concernant le régime indemnitaire applicable aux agents assurant une fonction de régisseur. Il rappelle qu'une disposition législative antérieure interdisait le cumul du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) avec l'indemnité de régisseur.

Cependant, un arrêté de l'année 2025 est venu abroger cette interdiction, rétablissant ainsi la possibilité pour les agents concernés de cumuler les deux indemnités.

Cette délibération permettra donc de verser aux régisseurs l'indemnité correspondant à leurs fonctions.
M. le Président souligne que cette mesure est pleinement justifiée, dans la mesure où les régisseurs engagent leur responsabilité personnelle et financière dans l'exercice de leurs fonctions.
Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.
L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisés sont les suivants :

Montant maximum de l'avance ou Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Cette indemnité est versée annuellement.

II – Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III - Clause de revalorisation :

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- INSTAURE l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- AUTORISE M. le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

13. Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute corse pour la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-11, L.221-1 à L.227-4 et L827-1 à L.827-12 ;

- Le Code de la commande publique, notamment pour les modalités de mise en concurrence applicables aux conventions de participation ;
- L'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- L'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, modifié, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- La circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents, dans la mesure de ses dispositions encore applicables ;
- L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, portée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, impose aux employeurs publics territoriaux une participation financière obligatoire à la couverture complémentaire santé de leurs agents à compter du 1er janvier 2026, à hauteur minimale de 15 euros brut par mois.

Afin d'accompagner les collectivités dans cette réforme, le Centre de gestion de la Haute-Corse (CDG2B) a décidé de lancer, pour le compte des collectivités et établissements publics qui lui en donnent mandat, une procédure de mise en concurrence pour conclure une convention de participation relative à la couverture du risque santé.

Ce dispositif permettra à chaque agent de bénéficier, à titre facultatif, d'une couverture santé conforme aux exigences réglementaires, éligible à la participation financière de l'employeur public.

Le CDG2B assure l'intégralité du processus, incluant :
- L'animation du dialogue social départemental (pour les collectivités de moins de 50 agents) ;
- La définition des garanties ;
- La rédaction du cahier des charges et la procédure de mise en concurrence
- L'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs ;
- Le suivi technique, juridique et administratif de la convention.

La mutualisation des risques à l'échelle départementale constitue un levier d'attractivité vis-à-vis des organismes assureurs et un gage de maîtrise des coûts dans la durée.

Aussi, pour bénéficier de ce dispositif, la Communauté de Communes Calvi - Balagne doit formellement donner mandat au CDG2B.

M. le Président énonce qu'il s'agit de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Corse afin de procéder à une consultation mutualisée concernant la convention de participation relative à la couverture santé des agents.
Il souligne que cette démarche présente un intérêt majeur : un marché global regroupant l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics souhaitant y adhérer permet de constituer un effectif conséquent d'agents. Cette mutualisation incite les organismes assureurs à proposer des tarifs plus compétitifs, grâce au nombre potentiel d'adhérents.
La CCCB souhaite y participer afin d'assurer à ses agents une meilleure couverture en matière de santé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- MANDATE le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Corse pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social départemental, en vertu de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 relatif à la PSC ;
- MANDATE le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Corse pour la réalisation de la procédure de mise en concurrence et la conclusion, pour le compte de la collectivité, d'une convention de participation relative à la couverture du risque santé ;
- AUTORISE M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent mandat et à la participation de la collectivité à ladite convention de participation.

14. Approbation du projet de convention de partenariat entre la Communauté de communes Calvi-Balagne et la délégation de Corse du CNFPT pour la mise en œuvre des formations intra et/ou union - Année 2026

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.423-3 ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Considérant :

- Que la formation professionnelle tout au long de la vie constitue un levier stratégique pour la gestion des compétences et l'amélioration qualitative des services publics locaux ;
- Que la réforme de la formation professionnelle issue de la loi précitée du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux, en instaurant une responsabilité partagée entre les agents, les employeurs publics et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;

Que dans ce cadre :

- Les collectivités territoriales sont tenues de créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre de la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les agents doivent s'impliquer activement dans leur parcours de formation et leur évolution professionnelle ;
- Le CNFPT doit adapter son offre pour répondre aux besoins individuels des agents comme aux dynamiques collectives portées par les collectivités ;
- Que la mise en œuvre effective de ce droit à la formation suppose une relation de collaboration entre l'agent et son employeur, ainsi qu'un engagement conjoint des autorités territoriales et du CNFPT ;
- Que dans ce contexte, la Communauté de Communes Calvi-Balagne souhaite formaliser un partenariat avec la délégation de Corse du CNFPT, afin de promouvoir une culture partagée de la formation professionnelle et d'en faire un levier d'amélioration continue du service public local ;
- Que ce partenariat prend la forme d'une convention définissant les modalités de mise en œuvre des formations intra ou union, sur une durée d'un an couvrant l'année civile 2026.

M. le Président rappelle que dans le cadre de l'accès à la formation, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) peut organiser des stages directement sur le territoire intercommunal.
Cela permet aux agents de suivre ces formations sans avoir à se déplacer à Bastia ou Ajaccio, déplacements qui constituent souvent un frein à leur participation.
Il précise enfin que cette initiative n'entraîne aucun coût pour l'intercommunalité, le CNFPT finançant ces formations grâce à la cotisation prélevée sur la masse salariale des collectivités.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention de partenariat entre la Communauté de Communes Calvi-Balagne et la délégation de Corse du CNFPT pour la mise en œuvre de formations intra et/ou union sur l'année 2026, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE M. le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

15. Marché public de fournitures courantes et de services – Acquisition de véhicules légers pour les services intercommunaux

M. le Président informe que ce marché a dû être relancé en raison d'informations manquantes dans les offres initiales des professionnels.

La présente consultation concerne l'acquisition de véhicules légers : SUV citadins, SUV 4x4, et véhicules utilitaires, destinés aux services généraux techniques de la Communauté de Communes Calvi – Balagne.

La procédure retenue est une procédure adaptée ouverte, conforme aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

Le marché est décomposé en 3 lots distincts

Lot(s)	Désignation
01	Véhicule type SUV type citadin
02	Véhicule type SUV 4x4
03	Véhicules utilitaires

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

La date limite de remise des offres était fixée au lundi 1er septembre 2025, à 17h00.

Le recensement des offres était le suivant :

Ordre Arrivée	Date/heure Réception	Mode de transmission	Nom et adresse du candidat	Coordonnées	Observations
1	31/07/2025 14:15	Electronique	SAS BALESI AUTOMOBILES La Poretta - RN 198 - BP 137 20137 PORTO-VECCHIO	0495701555 francois.leandri@balesi-auto.com	Lots : 01 - 02 - 03
2	22/08/2025 15:59	Electronique	TROFE AUTO 20600 FURIANI	ca.trofeauto@orange.fr	Lots : 01 - 03
3	26/08/2025 10:25	Electronique	GROUPE COTAL BASTIA RN 193 Lieu-dit Casatorra 20620 BIGUGLIA	pm.flori@groupe-cotal.com	Lots : 01 - 02 - 03

Les offres ont été analysées par les services de la CCCB selon les critères suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50.0
2-Valeur technique	20.0
2.1-Conditions de SAV et de garantie (diagnostic, assistance technique, dépannage, remplacements de pièces défectueuses, prise en charge des véhicules défectueux)	*10.0*
2.2-Performances écologiques notamment consommation de carburants, émission de CO2, émission de particules.	*10.0*
3-Délai de livraison	30.0

L'analyse des offres a été présentée à la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le lundi 22 septembre 2025 à 17h00.

A l'issue de cette analyse, Monsieur le Président propose de désigner :

- La SAS TROFE AUTO comme titulaire du lot 1;
- La SAS BALESI AUTOMOBILES comme titulaire des lots 2 et 3.
  Ces sociétés ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses, conformément aux critères fixés dans le règlement de la consultation.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **RETIENT** la SAS TROFE AUTO comme titulaire du lot 1, pour un montant de 24 041,87 € H.T
- **RETENT** la SAS BALESI AUTOMOBILES comme titulaire des lots 2 et 3, pour les montants suivants :
  - Lot 2 : 52739.18 € H.T ;
  - Lot 3 : 46 208.52 € H.T
- **AUTORISE** M. le Président à signer les marchés correspondants avec les lauréats, ainsi que tous documents relatifs à leur exécution.

16. Marché public de travaux – Modification de cinq points d'apport volontaire sur la commune de Calvi

VU l'avis consultatif « *favorable* » de la Commission d'appel d'offres, réunie le 22 septembre 2025.

La présente consultation a pour objet la passation d'un marché public de travaux concernant la modification de cinq points d'apport volontaire (agrandissement, rehaussement et fermeture) sur la commune de Calvi.

M. le Président rappelle le travail réalisé par la Communauté de communes, en lien avec les élus de la Commune de Calvi, pour finaliser le ramassage en porte-à-porte, qui doit être adapté aux spécificités de chaque commune.
Il précise que les extérieurs de la Ville de Calvi bénéficient déjà du ramassage en porte-à-porte depuis un an. En revanche, le centre historique présente davantage de contraintes. Une concertation a donc été menée avec M. le Maire de Calvi et ses services afin d'adopter une approche spécifique pour cette zone.
La modification de cinq points d'apport volontaire a pour objectif de les rendre plus pratiques et mieux accessibles aux usagers

La procédure de passation est une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Le marché n'est pas alloti et n'est pas décomposé en tranches.

Trois candidats ont été sollicités en vue de remettre une offre :

Candidat	Adresse
SARL SOCOBAT ZONE INDUSTRIELLE CANTONE 20260 Calvi	Zone industrielle de Cantone 20260 Calvi
SARL CANAVA TRAVAUX PUBLICS Route de Santa Reparata 20220 L'île-rousse	Lieu-dit Pigna – Route de Santa Reparata 20220 L'Ile-Rousse
SARL GM-BTP 20245 GALERIA	Lieu-dit Marsulinu 20245 Galeria

La date limite de remise des offres était fixée au lundi 07 juillet 2025 à 17h00.
Le recensement des offres était le suivant :

Ordre	Date/heure De réception	Mode de transmission	Nom et adresse du candidat	Coordonnées	Observations
1	Le 01/07/25 à 17h20	Electronique	SARL SOCOBAT Zone Industrielle Cantone 20260 CALVI	Zone industrielle de Cantone 20260 Calvi	
2	Le 04/07/25 à 11h54	Electronique	SARL CANAVA TRAVAUX PUBLICS Route de Santa Reparata 20220 L'ILE-ROUSSE	Lieu-dit Pigna – Route de Santa Reparata 20220 L'Ile-Rousse	
3	Le 07/07/25 à 15h35	Electronique	SARL GM-BTP 20245 GALERIA	Lieu-dit Marsulinu 20245 Galeria	Offre irrégulière car incomplète

L'offre de la société GM-BTP a été déclarée irrégulière au sens de l'article L.2152-2 du Code de la commande publique, en raison de son caractère incomplet. Sa régularisation aurait eu pour effet de modifier substantiellement ses caractéristiques. Elle a donc été écartée, conformément à l'article R.2152-2.

Les deux offres recevables ont été analysées sur la base du critère unique du prix.

La Commission d'appel d'offres, réunie le 22 septembre 2025, a rendu un avis consultatif favorable à l'attribution du marché à la SARL SOCOBAT, ayant présenté l'offre la plus avantageuse économiquement.

Montant de l'offre : 81 081,70 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :
- **RETIENT** la SARL SOCOBAT pour un montant de 81 081,70 € H.T.
- **AUTORISE** M. le Président à signer le marché correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

17. Marché public de fournitures et services – relamping LED de la piscine et du gymnase du Complexe sportif Calvi-Balagne

VU l'avis consultatif « *favorable* » de la Commission d'appel d'offres, réunie le 22 septembre 2025.

CONSIDÉRANT que le Complexe sportif Calvi - Balagne, regroupant une piscine et un gymnase, constitue un équipement structurant pour la pratique sportive sur le territoire intercommunal ;

CONSIDÉRANT l'objectif de la Communauté de Communes Calvi-Balagne de garantir des conditions d'accueil optimales aux usagers, tout en maitrisant la consommation énergétique du bâtiment ;

CONSIDÉRANT l'étude d'éclairement menée par une entreprise spécialisée, préconisant le remplacement de 46 points lumineux existants par des luminaires LED à haute performance énergétique ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans une démarche de modernisation et de sobriété énergétique ;

CONSIDÉRANT que la procédure de passation retenue est la procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que le marché n'est pas décomposé en lots ni en tranches.

M. le Président présente le projet de relamping, visant à remplacer les luminaires existants par des équipements plus performants et économes en énergie.
Il précise que le projet devrait bénéficier du soutien du Fonds vert, avec une participation estimée entre 60 % et 80 %.

Deux entreprises ont été sollicités dans le cadre de cette consultation :

Nom et adresse du candidat	Coordonnées
SARL EIB Lieu-dit Guadelli, Route de Calenzana, 20214 Calenzana	eib@eib2b.corsica
SAS SCAE Lot n°1, p a de Purettone, 20290 Borgo	bartolomey.f@scae-elec.fr

A la date de remise des plis, fixée au jeudi 18 septembre 2025, à 17h00, le recensement des offres était le suivant :

Ordre Arrivée	Date/heure Réception	Mode de transmission	Nom et adresse du candidat	Coordonnées	Observations
1		Electronique	SARL EIB Lieu-dit Guadelli, Route de Calenzana, 20214 Calenzana	eib@eib2b.corsica	Le candidat n'a remis aucune offre.
2	18/09/2025 à 15h34	Electronique	SAS SCAE Lot n°1, p a de Purettone, 20290 Borgo	bartolomey.f@scae-elec.fr	

Une négociation a été engagée par courrier en date du 19 septembre 2025, avec demande de réponse avant le 22 septembre 2025, à 12h00. L'entreprise a transmis une offre révisée dans ce délai.

L'offre de la SAS SCAE a été analysée par les services de la Communauté de Communes, sur la base du critère du prix, seul critère prévu.

M. le Président rappelle également que la SAS SCAE présente un avantage certain, puisqu'elle avait réalisé les installations initiales du Complexe sportif et maîtrise parfaitement l'infrastructure existante.

Cette analyse a été présentée en Commission d'appel d'offre réunie à titre consultatif le 22 septembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :
- **RETIENT** la société SAS SCAE pour un montant de 57 317.88 € H.T
- **AUTORISE** M. le Président à signer le marché correspondant avec l'entreprise désignée lauréate, ainsi que tous les documents afférents à son exécution.

18. Convention de résidence artistique avec l'Association PEGASUS COLLECTIF

Considérant que :
- Les résidences artistiques favorisent la création, permettent aux artistes de disposer de temps et de moyens pour élaborer une œuvre dans de bonnes conditions ;
- Elles constituent un levier pour développer la médiation culturelle, rapprocher le public de la création, favoriser l'éducation artistique et renforcer la cohésion sociale sur le territoire ;
- L'investissement dans ce type de projet valorise la structure intercommunale, améliore l'offre culturelle locale et contribue au rayonnement culturel du territoire ;
- Il est nécessaire de formaliser les engagements de chacune des parties — artistes et structure d'accueil — pour garantir la clarté des responsabilités, la sécurité, le respect des droits et obligations, et la bonne exécution du projet.

Considérant :
- La qualité du projet artistique présenté par l'Association Pegasus Collectif ;
- La volonté de la Communauté de Communes, en tant que structure d'accueil via la Salle de Spectacle Calvi - Balagne, de soutenir la création artistique professionnelle sur le territoire ;
- L'importance de favoriser la rencontre entre les artistes, les œuvres en cours de création et les publics scolaires et adultes du territoire ;
- La disponibilité des locaux, ainsi que des moyens humains et techniques nécessaires à l'accueil de la résidence aux dates prévues, soit du 13 au 17 octobre 2025 ;

- Le projet de convention de résidence artistique annexé, comprenant les modalités techniques, humaines, logistiques et financières.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :
- APPROUVE le projet de convention de résidence artistique jointe en annexe, définissant les engagements réciproques entre la Communauté de Communes via la Salle de Spectacle Calvi - Balagne et ('Association Pegasus Collectif, pour l'accueil en résidence de création du 13 au 17 octobre 2025.
- AUTORISE M. le Président de la Communauté de Communes à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à sa mise en œuvre ;
- INSCRIT au budget la somme de 675 €, correspondant à la prise en charge directe des repas du midi pour l'équipe artistique durant la résidence (3 jours de repas, pour 9 personnes, à hauteur de 25 € par personne et par repas, hors lundi et vendredi midi) ;
- PREND ACTE que la résidence donnera lieu à :
    - Une présentation scolaire le jeudi 16 octobre 2025 après-midi, à destination d'environ 10 classes (5 classes de 4ème et 5 classes de 3ème) du collège Orabona de Calvi ;
    - Une restitution publique du travail de création le vendredi 17 octobre 2025 à 20h00, laquelle a fait l'objet d'un contrat de cession spécifique.

19. Mise en œuvre d'un projet de médiation culturelle dans le cadre de la résidence artistique VANIA

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le projet de résidence artistique porté par l'Association Pegasus Collectif, accueilli à la Salle de Spectacle Calvi-Balagne du 13 au 17 octobre 2025 ;
VU le projet de convention de résidence artistique conclu entre la Communauté de Communes Calvi-Balagne et l'Association Pegasus Collectif ;
VU le projet de médiation culturelle associé à cette résidence, et notamment la représentation scolaire programmée le jeudi 16 octobre 2025, à destination des élèves du Collège Orabona, de Calvi.

Considérant :
- L'importance de favoriser l'accès des jeunes publics à la culture :
- L'opportunité offerte aux élèves de bénéficier d'une représentation en cours de création, suivie d'un échange avec l'équipe artistique ;
- L'intérêt pédagogique de cette action pour les collégiens du territoire, et la pertinence de la démarche proposée, fondée sur la découverte d'une œuvre majeure du répertoire dramatique (« Oncle Vania » d'Anton Tchekhov) ;
- La volonté de formaliser un partenariat entre la Communauté de Communes, l'Association Pegasus Collectif et le Collège Orabona, et la nécessité de l'encadrer par une convention tripartite.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :
- APPROUVE la mise en œuvre d'un projet de médiation culturelle dans le cadre de la résidence artistique « Vania », portée par l'Association Pegasus Collectif ;
- VALIDE le projet de convention de médiation culturelle ci-annexé ;
- AUTORISE la signature du projet de convention de partenariat entre la Communauté de Communes Calvi-Balagne, l'Association Pegasus Collectif et le Collège Orabona, de Calvi ;
- AUTORISE M. le Président à signer ladite convention et tous les documents afférents à la bonne exécution de cette action de médiation culturelle.

20. Approbation du projet de Plan de Mobilité Simplifié (PdMS) – Lancement des consultations réglementaires

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;
VU les articles L.1214-36-1 et R.1214-12 du Code des transports définissant les modalités d'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°2B-2021-10-21-0000, en date du 21 octobre 2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Calvi-Balagne ;
VU la délibération n°21-03-10 du Conseil Communautaire, en date du 25 mars 2021, relative au transfert de compétence « mobilité » à la Communauté de Communes Calvi-Balagne ;
VU l'avis *favorable* du Bureau communautaire, réuni en date du 24 juillet 2025.

M. Le Président rappelle au Conseil Communautaire que par délibération n°21-03-10 en date du 21 mars 2021, la Communauté de Communes Calvi-Balagne s'est positionnée en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité. Ainsi, aux termes de l'accord-cadre engagé en 2023 entre l'ANCT et la Communauté de Communes Calvi-Balagne, une étude de mobilité a été réalisée par le bureau d'étude INDDIGO afin d'accompagner les élus dans le développement de solutions durables et adaptées aux besoins de la population. Cette étude a conduit à l'élaboration d'un Plan de Mobilité Simplfié (PdMS).

Le Plan de Mobilité Simplifié constitue un document stratégique permettant aux Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) de planifier des solutions de mobilité adaptées aux populations. L'objectif est de développer une vision prospective sur plusieurs années des problématiques liées à la mobilité et des actions à mettre en œuvre pour y remédier.

Le projet de Plan de Mobilité Simplifié comprend :
- Une synthèse du diagnostic territorial ;
- La démarche de concertation mise en œuvre ;
- Les orientations stratégiques retenues dans le plan d'actions.

Le programme d'actions du PdMS s'articule autour de **4 axes stratégiques**, déclinés en 14 actions opérationnelles :

I/ Améliorer les grands déplacements, pour les locaux et les visiteurs :

I-1/ Optimiser l'offre ferroviaire existante
I-2/ Améliorer l'attractivité de la ligne C12
I-3/ Améliorer la lisibilité des haltes ferroviaires et points d'intermodalité

II/Modifier les comportements sur les déplacements de courte portée :
II-1/ Sécuriser les comportements sur les déplacements de courte-portée
II-2/ Déployer du stationnement vélo pour le quotidien
II-3/ Faciliter les déplacements à pied et à vélo au sein des communes
II-4/ Etoffer la flotte de location de VAE

III/Permettre une équité d'accès aux commerces et services :
III-1/ Recentrer la desserte de la navette intercommunale existante
III-2/ Proposer une solution de desserte des centralités pour les communes isolées
III-3/ Faciliter la mise en relation entre conducteurs et passagers
III-4/ Améliorer l'information mobilité

IV/ Faciliter le déplacement des visiteurs sur les sites sensibles du territoire :
IV-1/ Améliorer les déplacements touristiques dans la vallée du Fango
IV-2/ Favoriser l'intermodalité train + vélo
IV-3/ Faciliter l'accès à la ville de Calvi depuis l'aéroport

Le PdMS sera soumis à une phase de consultation conformément aux articles L.1214-36-1 et R.12-14-12 du Code des transports. En ce sens, la Collectivité de Corse, la Direction Départementale des Territoires (DDT), la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), les conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité, ainsi que les Autorités Organisatrices de la Mobilité limitrophes, qui disposeront de trois mois pour fournir leur avis.

Une consultation publique sera organisée à la suite pour une durée minimale de 21 jours à compter de la mise à disposition au public, dans les conditions prévues au II de l'article 123-19-1 du Code de l'environnement, tenant compte des retours des partenaires.

Le dossier de participation du public comprendra :
- Le projet de PdMS ;
- Une note de présentation précisant le contexte et les objectifs du projet ;
- La présente délibération.

Ce dossier sera disponible au siège de la Communauté de Communes Calvi-Balagne et sur son site Internet, dans les communes membres ainsi que sur demande par voie électronique à l'adresse suivante : accueil@cc-calvi-balagne.fr

M. Jean-Marie SEITE, Président du Pays de Balagne, évoque un point abordé lors de la commission, relatif à la matérialisation d'emplacements pour piétons et vélos dans la Zone d'Activités de Cantone. Il remet en question l'utilité de ces emplacements et émet un avis défavorable, estimant que cette proposition serait inutile et représenterait une dépense inutile.
M. le Président reprend la parole pour préciser qu'il s'agit de propositions et d'objectifs à atteindre. Leur concrétisation dépendra de leur faisabilité et de leur utilité réelle.

Aux termes de la période de consultation, la version définitive du Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes Calvi-Balagne sera soumise à l'approbation du Conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :
- ARRÊTE le projet de Plan de Mobilité Simplifié, tel que ci-annexé ;
- AUTORISE M. le Président à lancer les procédures de consultation des partenaires institutionnels ;
- AUTORISE l'organisation de la consultation du public dans les conditions prévues par le Code de l'environnement ;
- AUTORISE M. le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

21. Création de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Depuis le 1er janvier 2012, l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est obligatoire pour les collectivités compétentes, conformément à l'article L. 541-15-1 du Code de l'environnement.

Ce document de planification, établi pour une durée de six ans, a pour objectif de définir les actions à mener pour réduire la production de déchets ménagers et assimilés, ainsi que les modalités de suivi de leur mise en œuvre.

Le décret n°2015-662 du 10 juin 2015, pris en application de la loi, précise que ce programme doit être élaboré par la collectivité compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets.

Dans ce cadre, l'article R. 541-41-22 du Code de l'environnement prévoit la mise en place obligatoire d'une Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) chargée d'accompagner l'élaboration du PLPDMA et d'assurer la concertation avec les acteurs du territoire concernés par la prévention des déchets.

La CCES est composée d'élus, de membres de l'équipe projet et d'acteurs locaux. Elle définit son programme de travail, son fonctionnement interne, et les modalités de concertation avec les parties prenantes non représentées dans la commission.

M. le Président propose à l'assemblée, de valider la composition de la CCES comme suit :

ÉLUS	
M. Françoise-Marie MARCHETTI	Président de la Communauté de Communes Calvi-Balagne
Mme Roxane BARTHELEMY	Vice - Présidente en charge des déchets, Présidente de de la Commission de valorisation des déchets
ÉQUIPE PROJET	
Mme Karine COCHET	Directrice Générale des Services
Mme Sarah-Serena SOUSSAN	Directrice Générale Adjointe
M. Joseph PAGANELLI	Directeur des Services Techniques
M. Mathieu MICALLEF	Responsable du service du tri sélectif
Mme Julie MASIA	Responsable du développement économique
Mme Bernadeta GALA	Responsable du programme "établissements éco-responsables"

ACTEURS DU TERRITOIRE	
Mme Marine DELVIGNE-GUGLIELMACCI	Responsable de l'hôtel Saint-Erasme - Calvi
M. Christian AURENTY	Apiculteur "Les chasseurs de miel" - Lumio

M. le Président informe que Madame Roxane BARTHELEMY a été consultée et a donné son accord pour siéger au sein de cette commission.

La CCES désignera son Président, lors de sa première réunion constitutive.

Ses membres se réuniront ensuite selon un programme de travail et des modalités de concertation adoptés par la CCES.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- APPROUVE la composition de la Commission Consultative d'Élaboration et de suivi telle que présentée ci-dessus ;
- AUTORISE M. le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

22. Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un terrain intercommunal dans le cadre de l'organisation du Tour de Corse Historique 2025

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;
VU la demande formulée par l'Association *Tour de Corse Historique* ;
VU le projet de convention ci-annexé.

M. le Président rappelle que l'Association *Tour de Corse Historique* organise l'édition 2025 du rallye éponyme, reconnu comme événement d'intérêt régional, et souhaite bénéficier à cette occasion d'une mise à disposition d'un terrain intercommunal à des fins logistiques.

Le terrain concerné est situé au lieudit *Biottali*, à proximité immédiate du Complexe Sportif intercommunal, sur la commune de Calvi, cadastré section E n°611, pour une superficie totale de 35000 m2, dont 28 000 m2 clôturés.

La mise à disposition est sollicitée à titre gratuit, pour la période du 1er au 12 octobre 2025, afin d'y implanter les installations temporaires liées à l'organisation du rallye (stationnement, logistique, équipements...).

M. le Président rappelle la popularité de cet événement et les retombées positives qu'il génère pour les communes et commerçants de l'intercommunalité. Il juge donc naturel que la Communauté de Communes Calvi-Balagne participe à son organisation en mettant gratuitement un terrain intercommunal à disposition.

M. Ange SANTINI précise que, cette année, la ville de Calvi a l'honneur d'accueillir le Tour de Corse Historique en tant que ville de départ et d'arrivée. Cet évènement profite également aux communes voisines, qui bénéficient des retombées économiques et touristiques. Le nombre total de participants est estimé à au moins 2 000 personnes. En effet, 410 véhicules sont engagés, chacun rassemblant environ cinq personnes, équipages compris, auxquelles s'ajouteront les visiteurs et les spectateurs venus assister à la manifestation.

Il rappelle que Calvi n'était pas le choix initial de l'organisation, Porto-Vecchio étant la ville habituelle de départ et d'arrivée. En raison des travaux en cours sur le port de plaisance de Porto-Vecchio, Calvi a été sollicitée comme alternative, et ces travaux devraient durer deux à trois ans, permettant à Calvi de continuer à accueillir l'événement durant cette période. M. Ange SANTINI indique avoir échangé avec les organisateurs afin que Calvi ne soit pas perçue uniquement comme une solution de repli, et suggère que la ville puisse accueillir le départ et l'arrivée par exemple une année sur deux, même lorsque Porto-Vecchio sera de nouveau disponible.
Il insiste sur l'importance de maintenir cet événement, qui constitue un attrait majeur pour la Balagne et génère des retombées économiques significatives, notamment pour les hôtels.
Mme Marie-Josée SALVATORI interroge M. Ange SANTINI au sujet des incidents survenus en soirée, précisant que le concert n'a finalement pas eu lieu, supposant un problème électrique.
M. Didier BICCHIERAY confirme le problème électrique, et indique que la panne a été rétablie grâce à un technicien.
Mme Marie-Josée SALVATORI ajoute que de nombreuses personnes ont quitté les lieux en raison du retard et déplore un manque d'information.
M. Ange SANTINI précise que la gestion de ces incidents relevait des organisateurs de l'événement et non de la commune.
Conformément à sa volonté de soutenir les événements sportifs et culturels d'envergure sur son territoire, la Communauté de Communes propose d'accepter cette mise à disposition dans les conditions précisées par le projet de convention annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, de mise à disposition à titre gratuit du terrain intercommunal cadastré section E n°611, situé au lieudit *Biottali* à Calvi, au bénéfice de l'Association Tour de Corse Historique, dans le cadre de l'organisation de l'édition 2025 de l'événement ;
- AUTORISE M. le Président à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

23. Régularisation de la mise à disposition gratuite de la Salle de Spectacle – 37ème Rencontres de Chants Polyphoniques de Calvi

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-10, L.2121-29 et suivants ;
VU la délibération n° 24-12-94 du 13 décembre 2024 relative à la fixation des tarifs pour la location de la Salle de Spectacle, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
VU la demande formulée par l'Association *U Svegliu Calvese*, en date du 18 septembre 2025, sollicitant l'occupation de la Salle de Spectacle Calvi – Balagne, du 19 au 20 septembre 2025, dans le cadre du festival précité.
Considérant que l'association organisatrice de cet événement culturel majeur, implantée historiquement sur le territoire intercommunal, a été contrainte de relocaliser en urgence les représentations des 19 et 20 septembre 2025 ;
Considérant que M. le Président a autorisé, dans l'urgence, la mise à disposition de la Salle de Spectacle afin

d'assurer la continuité de l'événement, en attendant sa validation par le Conseil communautaire ;
Considérant que, dans le cadre des locations à titre onéreux, les prestations de sonorisation, lumière, sécurité et nettoyage sont intégrées dans les tarifs votés, étant prises en charge par la Communauté de communes ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de cohérence et d'égalité de traitement, d'étendre exceptionnellement cette prise en charge aux prestations nécessaires à cette édition du festival, bien que la mise à disposition ait été gratuite ;

M. le Président rappelle qu'il y a presqu'un an, la Salle de Spectacle Calvi-Balagne était inaugurée. À cette occasion, certaines personnes issues du milieu associatif culturel avaient exprimé leur mécontentement en déployant une banderole devant la salle, reprochant à l'intercommunalité de ne pas les avoir associés au projet (travaux, gestion...).

Il précise que le suivi de chantier nécessitait des compétences techniques spécifiques dans le domaine du bâtiment et que lui-même, en tant que Président, n'assistait pas à toutes les réunions, intervenant uniquement pour débloquer certaines situations. Les aspects techniques du chantier étaient suivis par des personnes qualifiées.

M. le Président rappelle également que les acteurs culturels n'avaient pas été concertés pour la gestion de la salle, afin de garantir qu'elle ne soit pas préemptée ou accaparée par une seule association, soulignant son caractère intercommunal. Initialement, la façade portait la mention « Salle de spectacle ». Sur le conseil du Maire de Calvi, il a été décidé d'y inscrire « Communauté de communes Calvi-Balagne » pour refléter le caractère intercommunal de l'équipement.

En raison de l'effondrement d'une corniche en plâtre dans la cathédrale Saint-Jean-Baptiste de Calvi, les concerts de chant polyphonique ne pouvaient plus s'y tenir. Le soir même, M. le Président a été contacté par le président de l'association « U Svegliu », sollicitant la mise à disposition de la salle pour maintenir les Rencontres Polyphoniques. M. le Président indique que l'utilisation, le soir même de l'incident, n'était pas possible, les techniciens intercommunaux étant indisponibles à cette heure tardive.

En revanche, M. le Président a accordé l'utilisation de la salle pour les deux soirées suivantes afin de permettre à l'association de poursuivre le festival. Il a demandé à ses services de rédiger une convention d'occupation afin de définir un cadre juridique clair en cas d'incident.

Trois options étaient alors envisagées :
- *Appliquer le tarif de location habituel, soit 1 700 € par soirée, soit un total de 3 400 € ;*
- *Exonérer l'association de cette location en raison des circonstances exceptionnelles, ne facturant que les frais fixes, notamment ceux liés aux techniciens et au ménage ;*
- *Accorder, à titre exceptionnel, la gratuité totale de la salle, cette mesure étant justifiée par la crainte de l'annulation de l'événement.*

Au regard de ces éléments, le président propose de retenir la troisième option, à savoir l'octroi de la gratuité de la Salle de Spectacle.

M. Ange SANTINI apporte des précisions sur l'incident de la corniche : une fissure avait déjà été repérée et des mesures de protection avaient été mises en place avec des barrières de sécurité. La cathédrale reste fermée par précaution, en attendant l'intervention d'un expert pour vérifier l'ensemble de la corniche.

M. le Président remercie le Maire pour ces informations.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :
- **APPROUVE** l'exposé de M. le Président ;
- **REGULARISE** la mise à disposition gratuite de la Salle de Spectacle au bénéfice de l'association *U Svegliu Calvese*, pour les dates des 19 et 20 septembre 2025, dans le cadre du relogement des 37ème Rencontres de Chants Polyphoniques de Calvi.

- **AUTORISE** la prise en charge exceptionnelle par la Communauté de Communes Calvi – Balagne des prestations suivantes, intervenues entre le 19 et le 22 septembre 2025, dans le cadre de l'organisation de l'évènement :

Prestations	Montant TTC	Détail
Techniciens son et lumière (2 pers. × 2 jours)	1 958,40 €	979,20 € / jour
Société de sécurité (2 agents × 2 jours)	537,60 €	268,80 € / jour
Société de nettoyage (2 passages)	815,38 €	407,69 € / passage
Total	3 311,38 € TTC	

Ces prestations sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles applicables aux locations payantes, conformément aux modalités habituelles de gestion de l'équipement.

- **DIT que** cette décision exceptionnelle se justifie :
  - Par le caractère imprévisible du sinistre, ayant rendu inopérant le site initialement prévu ;
  - Par la volonté de la Communauté de Communes de soutenir un événement culturel structurant pour le territoire ;
  - Dans une démarche de cohérence avec les modalités habituelles d'occupation de la salle.

Dans le cadre des locations à titre onéreux, les prestations techniques et de sécurité sont prises en charge par la Communauté de Communes et intégrées aux tarifs. Il est donc proposé, dans un objectif d'égalité de traitement entre les usagers du service public, que ces prestations soient également assurées dans le cadre de cette mise à disposition gratuite exceptionnelle, sans que cela ne crée un précédent ou un droit acquis à la gratuité dans des situations analogues.

- **PRECISE** que cette dérogation est strictement limitée à l'édition 2025 du festival Les Rencontres de Chants Polyphoniques de Calvi, et ne constitue en aucun cas un engagement reconductible ou généralisable.

QUESTIONS DIVERSES :

Mme Hélène ASTOLFI interroge M. le Président sur les formations du CNFPT organisées à la Salle de Spectacle et souhaite savoir si les communes membres de la Communauté de Communes avaient été informées des sessions déjà réalisées.

Mme la Directrice Générale des Services précise qu'il s'agissait de formations intra-communautaires, réservées exclusivement aux agents de la Communauté de Communes.

M. le Président indique toutefois que ces formations peuvent également être organisées par les communes, à condition que celles-ci adressent leurs demandes directement au CNFPT.

Il communique ensuite les perspectives de réservation de la Salle de Spectacle pour l'année 2026, qui s'annoncent très encourageantes.

M. Ange SANTINI demande si ces locations concernent des événements en dehors de ceux organisés par l'intercommunalité.

M. le Président répond en énumérant plusieurs événements programmés, notamment des congrès professionnels, tels que ceux des chirurgiens-dentistes ou des médecins. Il souligne que la Salle de Spectacle s'inscrit progressivement dans le paysage régional, accueillant non seulement des spectacles, mais également des séminaires et autres manifestations.
Il ajoute que la programmation du deuxième semestre est particulièrement prometteuse : le spectacle de Julien SANTINI a réuni 264 personnes, tandis que pour le spectacle VANIA, 50 personnes ont déjà réservé, bien que ce chiffre ne soit pas définitif puisque le spectacle n'a pas encore eu lieu.

M. Le Président remercie les élus du Conseil Communautaire et lève la séance à 18H25.

Le Secrétaire de séance,
François – Xavier ACQUAVIVA

Le Président,
François – Marie MARCHETTI